

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

653/JPR/CB

**Arrêté du 13 février 2025
portant mise en demeure à la société TYM Logistique
de respecter certaines dispositions applicables à ses installations sis es à Illzach**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-125-19 du 5 mai 2009 portant prescriptions complémentaires (codificatif et modification) à la société TYM Logistique à ILLZACH, relatives à l'exploitation d'entrepôts de stockage de substances et préparations chimiques, ainsi qu'aux installations connexes au titre du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement,
- VU la visite d'inspection du site du 16 octobre 2024,
- VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite susvisée,
- VU l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les prescriptions de l'article 25.II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé disposent que « [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que lors de sa visite du 16 octobre 2024, dans le hall de stockage n° 5C, la présence d'acides (biocides), de bases (diéthylénetriamine) et des produits inflammables (vernis, peintures) partageant une seule et même rétention formée par le hall 5C, que ces produits chimiques sont incompatibles ce qui constitue un non-respect des dispositions de l'article 25.II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé,

Considérant que les dispositions de l'article 25 VI. B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, relatif aux dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation, disposent que « B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. [...].» ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 16 octobre 2024, pour l'aire de chargement/déchargement du hall de stockage n° 5C dédiée au matières dangereuses, l'absence de dispositifs d'obturation maintenus fermés en permanence au niveau de la rétention qui est reliée à caniveau et à un puisard qui s'écoule directement dans le milieu, ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 25 VI. B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'article 7.2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé imposent, pour le bâtiment 5C, que « [...] La zone de chargement extérieur du hall 5C sera équipée d'un caniveau et puisard de recueillement des renversements accidentels, relié au séparateur d'hydrocarbures, comme il est dit à l'article 4.3.1. [...] » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 16 octobre 2024, pour l'aire de chargement/déchargement du hall de stockage n° 5C dédiée au matières dangereuses, l'absence de séparateur d'hydrocarbures relié au caniveau et puisard de recueillement des eaux susceptibles d'être polluées, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 7.2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé ;

Considérant que pour la non-conformité aux prescriptions de l'article 25 VI. B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, il convient que la rétention soit maintenue fermée sans délai, que cette rétention étant à l'extérieure exposée aux eaux météoriques, l'exploitant doit s'assurer régulièrement de la disponibilité du volume de cette dernière ; que les eaux éventuellement recueillies doivent être évacuées vers une filière appropriées, la rétention n'étant pas reliée à un système de traitement approprié, qu'il convient de fixer ces dispositions dans le présent arrêté dans l'attente de la mise en place d'une solution pérenne et conforme par l'exploitant ;

Considérant que les dispositions de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé imposent que « [...] les eaux d'incendie généralisé, seront collectées au niveau du site grâce au colmatage des regards : siphons eaux usées et puits d'infiltration eau pluviale, par des tampons obturateurs étanches, ou tout autre moyen adapté efficace, [...]. La mise en place de ces dispositifs obturateurs dès le début d'un incendie, [...]. » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 16 octobre 2024, que le colmatage des regards avec les obturateurs rigides (plaques) présents sur le site n'est pas efficace (étanchéité non garantie en raison de la présence de dépôt autour

des regards), que leur mise en œuvre n'est pas adaptée (dispositif difficilement manœuvrable, emplacement éloigné de nombreux regards, en nombre insuffisant en cas d'incendie généralisé), que le plan d'urgence interne n'identifie pas le colmatage de certains regards présents à proximité de zones à risque (aire de distribution de carburant par exemple), ce qui constitue une non-conformité aux prescriptions de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé disposent que « [...] Les séparateurs d'hydrocarbures (Zone de distribution des carburants, zone de déchargement du hall 5C, séparateurs près des halls 7) seront munis à leur sortie d'une vanne manuelle ou de tout autre dispositif capable de les isoler du réseau d'assainissement. [...]» ;

Considérant que le paragraphe 4.1.3 de l'étude de dangers version 2008 de TYM Logistique, pour ses installations situées à Illzach, mentionne la présence d'un caniveau relié à une fosse sur chaque quai de l'entrepôt 5C ainsi qu'une vanne manuelle en sortie du séparateur permettant d'isoler les réseaux internes par rapport au réseau public ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 16 octobre 2024, l'absence de vanne manuelle ou d'autres dispositifs en sortie des quatre séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site d'Illzach permettant de les isoler du réseau d'assainissement et l'absence de vanne manuelle permettant d'isoler la fosse du quai de l'entrepôt 5 C du réseau public, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé ;

Considérant que les dispositions du point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé imposent que « [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;*
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;*
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;*
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;*
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).*

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté l'absence de plan des réseaux d'eaux mis à jour et contenant l'ensemble des éléments prescrits au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ce qui constitue une non-conformité des prescriptions du point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

la société TYM Logistique, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé zone industrielle – 20 avenue du Luxembourg à ILLZACH (68110), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à Illzach.

Article 2 :

dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 25 II. de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :
« II. — règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.»

Article 3 :

dès la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.2.1 du VI de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

«VI. - dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

[...]

B.-les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence, à défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

[...»

Article 4 :

dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :

« Bâtiment 5C

[...]

la zone de chargement extérieur du hall 5C sera équipée d'un caniveau et puisard de recueillement des renversements accidentels, relié au séparateur d'hydrocarbures, comme il est dit à l'article 4.3.1. [...]»

Article 5 :

dans un délai de quatre mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :

«[...]

• les eaux d'incendie généralisé, seront collectées au niveau du site grâce au colmatage des regards : siphons eaux usées et puits d'infiltration eau pluviale, par des tampons obturateurs étanches, ou tout autre moyen adapté efficace, [...]. La mise en place de ces dispositifs obturateurs dès le début d'un incendie, [...]. »

Article 6 :

dans un délai six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 susvisé :

« [...] »

les séparateurs d'hydrocarbures (zone de distribution des carburants, zone de déchargement du hall 5C, séparateurs près des halls 7) seront munis à leur sortie d'une vanne manuelle ou de tout autre dispositif capable de les isoler du réseau d'assainissement.

[...] »

Article 7 :

dans un délai six mois après notification du présent arrêté: l'exploitant respecte les dispositions suivantes du point 1.6.1. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé :

« [...] »

un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- *l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;*
- *les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;*
- *les secteurs collectés et les réseaux associés ;*
- *les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;*
- *les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).*

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.. »

Article 8 :

mesures conservatoires :

l'exploitant s'assure de la disponibilité du volume de rétention associé à l'aire de chargement, déchargement du hall 5C. Les eaux éventuellement recueillies associées à cette rétention sont évacuées vers une filière appropriée.

Article 9 :

faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 : délais et voies de recours

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 11: exécution

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 13 février 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD